



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.fr

2015 – I
Février 2015
NOTE POUR VOUS

n° 15-007

Bilan de la mise en oeuvre du rapport de l'AMF sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées

L'AMF a publié le 11 février 2015 un bilan de la mise en oeuvre du rapport du groupe de travail animé à l'AMF par M. Olivier Poupert-Lafarge sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées, qui avait été rendu public le 2 juillet 2012 et avait fait l'objet d'une recommandation de l'AMF n° 2012-05 (*cf communications ANSA 12-009 et 14-008*).

Ce bilan a été établi en tenant compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis juillet 2012 dans les domaines visés par le rapport, ainsi que des publications des associations ou organismes professionnels, des évolutions à attendre au niveau européen (révision en cours de la directive Droits des actionnaires de sociétés cotées 2007/36/CE du 11 juillet 2007, *cf communication ANSA n° 14-039*), des règles applicables dans d'autres Etats, et des pratiques des sociétés du CAC 40, observées à partir de leurs sites Internet et de leur document de référence pour 2013.

Dans la recommandation de l'AMF n° 2012-05 mise à jour le 11 février 2015, qui est issue de ce bilan, la plupart des propositions du groupe de travail de 2012 sont réitérées, certaines sont modifiées ou supprimées, lorsque le législateur a procédé aux modifications préconisées, ou lorsque les organisations professionnelles ont mis en place les innovations suggérées.

Les points particulièrement positifs selon l'ANSA

On remarquera les commentaires positifs du document de l'AMF (*mise en oeuvre de la proposition n°4, p. 27*) à propos du *Guide pédagogique du Medef*, élaboré en liaison avec l'AFEP et l'ANSA et publié en décembre 2013, sur les « projets de résolutions soumis au vote des actionnaires de sociétés cotées ».

L'AMF souligne que le lancement de *Votaccess*, opérationnelle depuis novembre 2011, constitue la mise en oeuvre de la *proposition n° 11* pour le développement de plateformes de vote électronique (*cf p. 37*). Elle relève que *Votaccess* permettra à l'actionnaire final d'obtenir une information sur l'exercice effectif de son droit de vote réalisé par voie électronique (*proposition n° 12 modifiée, p. 37 et 38*). L'AMF admet en revanche que la confirmation individuelle des votes continuera à être difficile lorsque l'actionnaire ne votera pas *via* la plateforme *Votaccess* (*p. 39*). A propos du vote électronique des non-résidents (*p. 37*), notons que les négociations menées actuellement par l'AFTI, soutenue par l'ANSA, avec les *proxy providers* américains en vue de leur connexion dans certaines conditions à *Votaccess*, avancent de façon satisfaisante.

L'AMF réitère également sa proposition (*n° 7, p. 34*), entièrement approuvée par l'ANSA, consistant à prendre en compte les *abstentions des actionnaires* en tant que telles aux assemblées générales, et non d'une manière équivalant à des votes négatifs comme c'est le cas selon le droit français actuel (*cf communication ANSA n° 07-042 et Brochure ANSA n° 206/2014, n° I-8, p. 117*).

L'AMF insiste par ailleurs, de façon plus précise qu'en 2012 et à juste titre selon les émetteurs (*proposition n° 1, p. 18*), sur la nécessité de conduire un *dialogue permanent entre les émetteurs et les investisseurs, ainsi que ceux qui les conseillent, en amont* de la publication par les sociétés de leurs projets de résolutions, et postérieurement à l'assemblée générale.

Les nouvelles propositions de l'AMF

Trois nouvelles propositions sont formulées par l'AMF :

1/ encourager tous les *administrateurs*, et en particulier les présidents de comités du conseil et l'administrateur référent, à *assister aux assemblées générales* d'actionnaires (*proposition n° 1 bis*) : il s'agit là au demeurant d'une ancienne recommandation de l'ANSA, qui correspond à une pratique largement suivie ;

2/ veiller à ce qu'un *administrateur en situation de conflit d'intérêts*, même potentiel, sur un sujet inscrit à l'ordre du jour du conseil ne prenne part ni aux délibérations, ni au vote ; il en est ainsi lorsqu'une décision du conseil doit intervenir pour approuver une convention réglementée intéressant un actionnaire avec lequel l'administrateur entretient des liens le plaçant en situation de conflit d'intérêts même potentiel, par exemple lorsqu'il a été nommé sur proposition de cet actionnaire (*proposition n° 22 bis*) ;

3/ modifier les dispositions réglementaires (art. R. 225-31 et R. 225-38 C. com.) afin d'exiger que les actionnaires appelés à approuver des conventions réglementées susceptibles d'engager la société sur plusieurs exercices soient pleinement éclairés sur les modalités de calcul des conditions financières et de leur ajustement dans le temps et que les commissaires aux comptes rappellent ces modalités dans leur rapport spécial sur les conventions réglementées (*proposition n° 27 bis*).

A ce propos, comme l'ANSA l'a rappelé à l'occasion de la publication de l'ordonnance du 31 juillet 2014 (*cf communication ANSA n°14-038, p.2*), si *les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie* au cours du dernier exercice doivent désormais être « examinées » chaque année par le conseil (art. L. 225-40-1 C. com.), cela ne signifie pas que l'autorisation doit être renouvelée (le rapport de l'AMF sur les assemblées générales de juillet 2012 préconisait plus exactement de les « passer en revue » annuellement).

Quelques regrets cependant

Outre l'inconvénient présenté par l'accumulation de recommandations alors que le fonctionnement des assemblées générales en France – auxquelles est dévolu un rôle sensiblement plus important que dans la plupart des pays avancés –, est reconnu comme globalement satisfaisant, certaines préconisations de l'AMF demeurent trop précises et rigides par rapport à des usages admis depuis longtemps et qui ne provoquent pas de difficultés particulières. Ainsi en est-il des points suivants :

1/ A propos du nouveau régime des *conventions réglementées* issu de l'ordonnance du 31 juillet 2014, *la proposition n° 24 modifiée* (p. 48) comporte certes le rappel du principe selon lequel les commissaires aux comptes ne doivent pas intervenir dans la gestion, autrement dit qu'ils ne doivent apprécier ni l'opportunité ni l'utilité d'une convention autorisée par le conseil. Cela étant, on peut regretter que le document de l'AMF insiste tellement (p.49) sur la transmission spéciale aux CAC de *la motivation de la décision du conseil* autorisant les conventions réglementées et sur les commentaires des CAC relatifs à l'«insuffisance de la motivation» : le texte actuel (art. R. 225-31), sagement, ne parle que de donner des « indications » permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt de la convention : seule l'« absence » de motivation est une irrégularité devant être signalée par le CAC en vertu des articles L. 823-12 et L. 823-16 ; l'appréciation de son caractère suffisant est l'affaire des actionnaires.

2/ On peut regretter que l'AMF maintienne et relance l'idée (*proposition n° 7, 2^e tiret, p.34*) de « refondre » le formulaire AFNOR de VPC sous forme papier, lequel fait désormais l'objet d'une numérisation standardisée à grande échelle pour être intégrée dans la plateforme *Votaccess* et qui a demandé tellement de mal aux organisations d'émetteurs et d'intermédiaires pour ses mises au point successives depuis 25 ans. Cette proposition est à nouveau présentée par le document de l'AMF sous le prétexte de « clarifier la portée du vote » sans indication de mandataire, dit « pouvoir en blanc », très improprement au demeurant, puisque le président de l'assemblée n'a justement aucun pouvoir en la matière : ces procurations, qui ne demandent que la signature de l'actionnaire au bas du formulaire, sont considérées automatiquement, en vertu de la loi (art. L. 225-106, dern. al. C. com.), comme des votes favorables si la résolution a été présentée ou agréée par le conseil et défavorables dans le cas contraire. Il n'y a aucune équivoque dans l'utilisation de cette formule.

3/ Le document de l'AMF maintient sa préconisation de 2012 (*propositions n° 14 et n° 18, p. 40-41*) consistant à insérer un texte prévoyant l'obligation de constituer un bureau – alors que l'article R. 225-101 prévoit déjà le bureau, les scrutateurs et le secrétaire - et à consacrer expressément le *pouvoir de police du bureau* de l'AG dans une disposition réglementaire du code de commerce, dans certains domaines seulement. Selon l'AMF, une telle disposition devrait reconnaître au bureau trois pouvoirs: 1/ assurer le bon ordre des débats, 2/ prononcer la suspension de séance, 3/ appliquer les textes sur la privation des droits de vote au vu des éléments qui lui sont transmis, sans pour autant procéder à une qualification juridique : cette 3° préconisation étant en effet prudente et conforme à la jurisprudence. Cependant, une telle proposition présente selon nous l'inconvénient de cristalliser dans un texte trop précis et restrictif des usages admis depuis longtemps dans des recommandations de place. En effet, selon les usages consacrés par le *Vade mecum* de l'AFEP établi en liaison avec l'ANSA (*dernière édition, mars 2011, communication ANSA n° 11-045*), le bureau s'assure du bon déroulement de l'assemblée *en général*. Ainsi, le bureau gère les questions écrites et les questions orales (*cf Vade-mecum préc., p. 21 et 22*) ; il peut décider la suspension de la séance, qui n'est qu'un arrêt momentané des délibérations (*Vade mecum préc. n° 4.2, p. 23*), et il peut décider l'ajournement de l'assemblée, si, compte tenu de la longueur des débats, l'ordre du jour n'a pas été épuisé ou en raison d'un incident imprévu survenu en séance ; bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence sur ce point, on peut raisonner par analogie et considérer que le bureau, dès lors qu'il peut décider d'une suspension de séance, doit pouvoir également décider de l'ajournement de l'assemblée : le bon ordre des délibérations des actionnaires au sein de l'assemblée générale – auquel le bureau doit veiller est vertu de son pouvoir de police – est un principe supérieur qu'il faut sauvegarder par dessus tout dans l'intérêt des actionnaires (*cf J-P. Valuet, Le bureau de l'assemblée générale des actionnaires, Rev. des soc., oct. 2012, n° 58, p. 552*).

4/ Au sujet de la proposition n° 3 de l'AMF (*p. 25*) concernant les « points » et les projets de résolutions d'actionnaires, rappelons que l'ANSA s'est toujours fermement opposée à l'abaissement réglementaire des seuils applicables pour la présentation de ces projets et a déjà donné des précisions juridiques et pratiques sur les règles à suivre par le conseil pour l'inscription ou non de nouveaux « points » à l'ordre du jour de l'AG et par le bureau pour le déroulement des débats sur ces « points » (*note ANSA du 29 mars 2011, reproduite dans Brochure ANSA n° 203/2012, n° I-11, p. 82*).

SEMINAIRE AGEFI DU 12 MARS 2015

Nous informons nos adhérents de l'organisation par l'AGEFI Séminaires, avec le soutien de l'ANSA, de la 5^e rencontre d'actualité « Assemblées générales 2015 » **le jeudi 12 mars 2015 à 17 h**, au Centre de conférences Capital 8 Paris-8^e.

Thèmes de cette rencontre en lien avec l'actualité réglementaire et l'évolution des bonnes pratiques : loi Florange, administrateurs salariés, Say on Pay, dialogue avec les actionnaires/activistes/proxys, RSE...

A noter : Les membres de l'ANSA bénéficient d'une réduction supplémentaire de 20% sur les tarifs d'accès au séminaire.

Lien vers le programme :

http://www.development-institute.com/fr/article/11544/assemblees_generales_2015?origine=5560

Lien inscription :

http://www.development-institute.com/fr/article/11544-42/assemblees_generales_2015/inscription?origine=5560
